

09 DEC. 2021

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPESéance du : 10 novembre 2021
Date de la convocation : 04 novembre 2021
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2021-11-22/4

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU SMGEAG POUR SIGNER LES CONTRATS DE
PRESTATION DE SERVICES AVEC DOCAPOSTE POUR LE TRAITEMENT DES COURRIERS
DU SYNDICAT.

L'an deux-mille vingt et un, le dix novembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY	X			
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	Mme Claudine BAJAZET			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN			X	
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL				Procuration au Président
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON			X	
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Alain LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les contrats de prestations de services DOCAPOSTE.

Considérant le rapport du Président :

Les services du SMGEAG sont répartis sur des sites éclatés et ce sur l'ensemble du Département, à ce titre, la gestion des courriers départs et arrivés doivent faire l'objet d'un traitement particulier.

En effet, celui-ci doit garantir l'affranchissement des plis, ainsi que la sécurité de son acheminement.

DOCAPOSTE solution développée par la Poste propose le traitement intégré du courrier qui recouvre toutes les opérations en amont ou en aval du service courriers dans le circuit postal.

Le SMGEAG et DOCAPOSTE après plusieurs rencontres se sont arrêtés sur les conditions de leur collaboration. Ces dernières sont inscrites dans les projets de contrats annexés à la présente.

Il est rappelé que la Poste dispose d'une exclusivité concernant les solutions en la matière.

Le Comité syndical,

Oùï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOIE : NOMBRE DE VOIX :16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER monsieur le Président à signer tous les contrats de prestations de services avec DOCAPOSTE.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président, l'Agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



LA POSTE



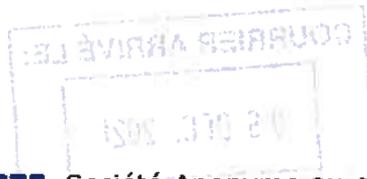
Branche Services-Courrier-Colis
Direction Commerciale
9 rue du Colonel Pierre Avia
75757 PARIS CEDEX 15



Convention de Dérivation du Courrier

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAISSEMENT DE GUADELOUPE

(Coclico 4620718 – OSI 9688)



Entre

LA POSTE, Société Anonyme au capital de 5 364 851 364 Euros, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 356 000 000 ayant son siège social 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS est représentée par Tania LAPILUS, en qualité de Responsable Client Entreprise,

Dénommée ci-après « La Poste »,

D'une part,

Et

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAISSEMENT DE GUADELOUPE, établissement public local à caractère industriel ou commercial, situé ROUTE DE BLANCHARD 97190 LE GOSIER, immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 90300112100016 et représentée par Jean-Louis FRANCISQUE en qualité de Président du SMGEAG.

Dénommée ci-après « Le Client »,

D'autre part,

« La Poste » et « le Client » seront dénommés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La Poste a notamment comme activité la distribution du courrier sur l'ensemble du territoire national. Elle propose en outre divers services relatifs à la gestion du courrier de ses clients. Le Client souhaite dériver le courrier de ses huit (8) régies vers le siège basé à route de Blanchard Labrousse 97190 Le Gosier. Le client garantit disposer des autorisations et/ou mandats préalables nécessaires des sites dérivés pour que le site d'arrivée puisse recevoir le courrier dérivé. Dans ce cadre, La Poste a mis en place un service de dérivation temporaire du courrier pour le compte de son Client en raison du besoin spécifique exprimé par le Client. Elle correspond à une offre sur mesure.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles La Poste réalise la prestation de dérivation du courrier en J+1 indicatif, entre les points dérivés et le point d'arrivée de la dérivation.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Définitions

Le Client est le Professionnel, personne morale ou physique, ayant souscrit le service de dérivation.

Le Courrier mécanisable correspond à tout courrier dont les dimensions, le poids et l'identification de l'adresse permettent une reconnaissance automatique par les outils de traitement industriel du courrier.

Le Courrier manuel désigne tout courrier dont les dimensions, le poids et l'identification de l'adresse ne permettent pas une reconnaissance automatique par les outils de traitement industriel du courrier ou dont les caractéristiques induisent un traitement manuel (LR2 et LR3).

Le Point dérivé est le site du Client, sur lequel le courrier est initialement adressé à savoir les 33 agences telles que décrites à l'article 2.2.3.

Le Point d'arrivée de la dérivation est l'adresse de distribution désignée par le Client vers laquelle le pli est réacheminé tel que décrit à l'article 2.2.3.

L'Expéditeur est la personne physique ou morale qui adresse du courrier au Client au Point dérivé.

2.2 Caractéristiques de la prestation

2.2.1 Périodicité

Le service de Dérivation est assuré par différentes plateformes postales (cf tableau ci-dessous), du Lundi au Vendredi, sauf jours fériés (y compris le lundi de Pentecôte) ou en cas de force majeure, conformément à l'article 4 des présentes. Le samedi, les plis seront stockés et remisés avec les plis lors du réacheminement du lundi. La remise du courrier se fera à partir de 9h30.

Etablissements réalisant la prestation :

CODE REGATE	ADRESSE ETABLISSEMENTS
971760	RUE GREGO - 97190 LE GOSIER
976060	RUE HENRI BECQUEREL - 97122 BAIE MAHAULT
971420	RUE FREDERIC JALTON - 97139 LES ABYMES
971430	RUE REPUBLIQUE - 97122 BAIE MAHAULT
971770	CHEMIN DE LASSERRE - 97111 MORNE A L EAU
971440	RUE AMEDEE FENGAROL - 97100 BASSE TERRE
971440	RUE AMEDEE FENGAROL - 97100 BASSE TERRE
976280	LIEU DIT LA RAMEE - 97115 STE ROSE

2.2.2 Périmètre Produits

Le service de Dérivation porte exclusivement sur les plis entrants ordinaires nationaux et internationaux et les lettres recommandées R1, R2 et R3, à l'exclusion des valeurs déclarées, contre-remboursements, presse, colis, imprimés non adressés.

L'intégration dans le périmètre de produits supplémentaires fera l'objet d'une étude de faisabilité par La Poste et pourra donner lieu le cas échéant à une révision de tarif.

2.2.3 Périmètres des sites

Les points dérivés sont les suivants :

NOM	ADRESSE1	ADRESSE2	C_POSTAL	COMMUNE
SIAEG	ROUTE DE BLANCHARD	LABROUSSE	97190	GOSIER
EAU D EXCELLENCE	ZI JARRY 18 LIEU DIT LA COURONNE	VOIE VERTE	97122	BAIE MAHAULT
EAU D EXCELLENCE	MORNE MIQUEL	ROND POINT MIQUEL	97139	LES ABYMES
EAU D EXCELLENCE	Angle Legitimus lousy mathieu		97122	BAIE MAHAULT
RENOC	Bat Générale des eaux	rue Doct Julien Chovino	97111	MORNE A L EAU
CAGSC SERVICE D EAU	34 RUE SCHOELCHER		97100	BASSE TERRE
REGIE DES EAUX COMMUNE TROIS RIVIERES	PLACE DU CAPITAINE M.BEBEL	BP76	97114	TROIS RIVIERES
REGIE DES EAUX COMMUNE SAINTE ROSE	MAIRIE LE BOURG		97115	SAINTE ROSE

Le point d'arrivée de la dérivation est le suivant :

**Route de Blanchard Labrousse
97190 Le Gosier**

Le périmètre est arrêté à la signature de la présente convention.

Tout ajout ou suppression de site d'un point dérivé doit être communiqué par tout moyen à l'interlocuteur de La Poste un mois avant la date souhaitée de ce changement.

En cas de suppression de site, la prestation continuera d'être assurée durant la période de validité de la convention à compter de la date de réception du courrier recommandé du Client adressé à La Poste l'informant de la suppression du site.

Toute modification du périmètre fera l'objet d'une étude de faisabilité et d'un avenant dans les conditions prévues à l'article 16.2.

2.2.4 Délais d'acheminement

Les plis dérivés seront livrés en J+1 (indicatif).

Il est convenu que l'exécution de la présente convention peut avoir des conséquences sur les délais habituels d'acheminement. Par conséquent, la garantie de délai d'acheminement n'est pas applicable en cas de dérivation d'un objet à délai garanti.

Il est convenu que l'exécution de la présente convention peut avoir des conséquences sur les délais habituels d'acheminement.

2.2.5 Volumes

La volumétrie moyenne par jour de prestation est de 191 plis ordinaires et de 30 plis recommandés par jour.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la convention est subordonné aux conditions ci-dessous :

- Le Client s'engage à remettre, à La Poste, préalablement à la mise en œuvre de la convention les procurations nécessaires à la réception des Plis concernés au Point d'arrivée.
- Chaque mandataire devra être en mesure de justifier de sa qualité.
- Le courrier dérivé est distribué au Point d'arrivée selon le mode de distribution en place. Le Client doit s'assurer que ce mode de distribution permette de réceptionner les flux supplémentaires engendrés par le Service de dérivation, du lundi au vendredi. Les plis dérivés seront livrés avec le flux habituel au Point d'arrivée sans séparation.
- La prestation comprend une garde du Courrier dérivé les jours où la dérivation n'est pas assurée par La Poste (stockage).
Si la dérivation ne peut être assurée du fait du Client (fermeture du Point d'Arrivée ou mode de distribution ne permettant pas la remise des plis dérivés notamment), La Poste se réserve le droit d'opérer une garde des plis en appliquant les modalités et tarifs prévus au contrat de garde du courrier (grille tarifaire et conditions spécifiques de ventes disponibles sur www.laposte.fr)
- Le Client doit être à jour de toutes ses obligations contractuelles à l'égard de La Poste. En particulier, il ne doit subsister à la date de signature du présent de la présente convention aucune dette du Client envers La Poste.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Le service de Dérivation consiste à réacheminer le Courrier Défini à l'article 2.2.2 initialement destiné aux Points Dérivés vers le Point d'arrivée de la Dérivation définis à l'article 2.2.3.

ARTICLE 5. TARIFS

5.1 Principes de tarification du service

Le forfait tarifaire du Service de Dérivation est défini selon les critères suivants :

- Nature du courrier dérivé : plis ordinaires, recommandés et suivis,
- Localisation des points dérivés et d'arrivée de la dérivation,
- durée de la dérivation,
- nombre de Points à dériver,
- volume de plis dérivés par jour.

Le tarif est un prix forfaitaire annuel et s'entend pour l'ensemble de la prestation, il est fixé à **15 690 € HT** pour la durée du contrat.

Le tarif s'entend hors taxes avec une TVA au taux normal en vigueur.

5.2 Contrôle du volume de Plis et variations tarifaires

La Poste peut contrôler la volumétrie du courrier à dériver, à tout moment, en cours d'exécution de la prestation de Service de Dérivation.

En cas de variation à la hausse ou à la baisse de plus de 50% des volumes indiqués dans la convention, La Poste notifie le nouveau prix au Client par lettre recommandée avec avis de réception. Ce nouveau prix prend effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la notification.

Le Client peut contester ce contrôle par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette première présentation de la notification.

Un nouveau contrôle est effectué sous quinzaine à compter de la réception de la contestation aux frais du client (tarif à rajouter). La Poste informe le Client par tous moyens (lettre recommandée, télécopie ou courriel) des dates de ce nouveau contrôle afin que celui-ci puisse être présent ou représenté. Le défaut de représentation du Client vaut acceptation des résultats de ce nouveau contrôle.

En cas de confirmation des résultats du premier contrôle la facturation rectificative prend effet à la date initialement prévue. Le Client peut toutefois résilier sa convention conformément aux dispositions de l'article 12 des présentes.

5.3 Clients soumis aux règles de paiement de la TVA

- Etablissement stable du client étranger

Si le siège de l'activité économique du client est, ou viendrait à être, situé dans un pays autre que la France, le client certifie qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, en France, d'établissement stable assujetti à la TVA pour le compte duquel la prestation sera rendue.

Si cette déclaration devient inexacte, pendant la durée de ce contrat, le client s'engage à en informer LA POSTE de manière à lui permettre de facturer la TVA due. En tout état de cause, la TVA exigible en vertu du présent contrat sera exclusivement supportée par le client. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par LA POSTE le cas échéant ».

- Etablissement stable du client français hors France métropolitaine

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont le client dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse, documentée et circonstanciée du client et sous condition d'acceptation par LA POSTE, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent contrat sera supportée par le client, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par LA POSTE le cas échéant

ARTICLE 6. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 Modalités de facturation

La Poste une facture sur la base du montant forfaitaire défini dans la présente convention, indiqué à l'article 5- Tarifs.

Dans le cas de la présente convention, le Client s'engage à payer l'intégralité de son forfait à la signature de la convention.

La facture sera établie à l'adresse de facturation du Client suivante :

LABROUSSE
ROUTE DE BLANCHARD
97190 LE GOSIER

Il appartient au Client de préciser et d'actualiser son adresse de facturation et toutes les informations conduisant à un règlement. Les conséquences éventuelles dues à une insuffisance de précision seront supportées par le client.

6.2 Modalités de paiement

6.2.1 Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Les conditions de paiement sont différentes selon que le client est soumis ou non aux règles de mandatement préalable pour l'exécution de ses dépenses.

Si le client est soumis aux règles de la comptabilité publique, outre l'avenant aux conditions de paiement du contrat, un des trois imprimés doit être fourni :

- SP1 pour l'organisme soumis au mandatement préalable,
- ou SP2 pour l'organisme soumis à la régie d'avance,
- ou SP3 en cas d'absence de mandatement préalable.

Les parties conviennent que les règlements interviendront selon les cas dans les conditions prévues à l'un des trois documents précités lequel sera annexé au contrat.

6.2.2 Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

Le règlement de la prestation s'effectue obligatoirement par prélèvement SEPA Core Direct Debit sur le compte bancaire domicilié en France et désigné par le Client, dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission de la facture.

Lors de la signature des présentes, le Client fournit à La Poste un Mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Le Client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée.

Les Parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée par La Poste dans un délai minimal de 7 jours ouvrés, samedi exclu, avant la date du prélèvement.

Le Client s'engage à communiquer à La Poste par écrit et avant le 20 du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement

d'intitulé du compte ou de changement d'établissement bancaire). Les conditions de paiement restent inchangées à chaque nouvelle année de prestation.

Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de La Poste par le Client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s). Si le Client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à La Poste de procéder aux prélèvements, La Poste se réserve le droit de résilier le contrat ou de demander le paiement comptant par chèque de banque lors de chaque dépôt (ou à la commande, en fonction de la prestation en question).

6.3 Incident de paiement

6.3.1 Incidents de paiement pour les clients soumis à la comptabilité privée

Tout incident de paiement est passible de pénalités de retard ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et le décret du 2 octobre 2012.

Par incident de paiement, les parties entendent notamment tout retard de paiement, paiement partiel de la créance ou rejet du prélèvement ou du chèque.

Le montant de l'indemnité pour frais de recouvrement est de 40€ sauf indemnisation complémentaire demandée et justifiée par La Poste conformément aux textes cités ci-dessus. L'indemnité pour frais de recouvrement n'est pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance.

Les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.

Le montant des pénalités de retard résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit.

En outre, tout incident de paiement entraînera de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres créances non encore échues. De plus, il sera dû de plein droit sur les sommes rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme, des pénalités de retard calculées au même taux que ci-dessus, à compter du jour de l'exigibilité.

Après mise en demeure restée sans effet, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, le Client, devra, en sus du montant principal, payer à titre de clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues, sans préjudice des pénalités de retard susmentionnées.

Dans l'hypothèse où le non-paiement partiel ou total est constaté, la résiliation du contrat peut intervenir de plein droit dans les conditions définies à l'article 11. des présentes.

En cas d'incident de paiement, La Poste est en droit d'exiger un paiement comptant par chèque de banque à la remise des plis et de mettre en œuvre le dépôt de garantie, pour apurer totalement ou partiellement la créance. La Poste est également en droit de demander ensuite au client de reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de quinze jours ouvrables maximum à compter de la compensation.

6.3.2 Intérêts moratoires soumis aux règles de la comptabilité publique

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le Client devra procéder au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 et aux articles 7 à 10 du décret du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE DES PARTIES

Article 7.1 Traitement des Réclamations

Pour toute réclamation le client est tenu de contacter le Service Clients Courrier Entreprises (SCCE), joignable par téléphone au 3634 (choix 3), de 8h à 18h30, du lundi au vendredi.

En cas de dysfonctionnement sur la réalisation du service de Dérivation, le Client dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de survenance du dysfonctionnement pour déposer réclamation auprès du SCCE.

Sans préjuger de l'application de l'article 8.2 des présentes, les modalités d'indemnisation sont les suivantes :

- Le Client doit présenter les enveloppes originales des plis non dérivés.
- le nombre de plis non dérivés pour une journée doit être supérieur à 5% du volume global à dériver par jour indiqué dans les conditions particulières du présent contrat.
- Le nombre de plis pris en compte dans le calcul de l'indemnité est le nombre de plis comptés au-delà du seuil de 5% du volume journalier prévu au contrat
- L'indemnisation est d'un montant de 0,01€HT par pli ordinaire non dérivé.
- L'indemnisation est d'un montant de 0,05€HT par pli suivi non dérivé.

Pour toute autre réclamation, la responsabilité de La Poste et l'éventuelle indemnisation du Client ou de l'Expéditeur sont soumises aux dispositions de l'article 8.2 des présentes conditions spécifiques de vente.

* 0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe

7.2 Responsabilité générale

La responsabilité de La Poste est engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles du Code des Postes et des Communications Electroniques.

La Poste s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation des prestations décrites à la présente convention : elle ne saurait être tenue responsable du préjudice immatériel lié au retard ni des conséquences pécuniaires résultant d'un retard.

La Poste ne saurait être tenue pour responsable en cas d'événement extérieur à sa volonté, hors événement de force majeure, l'empêchant d'accomplir la prestation.

Chacune des Parties est uniquement responsable des dommages directs résultant des fautes causées par elle-même dans le cadre de la présente convention. En aucun cas, chacune des Parties n'encourra de responsabilité pour tout dommage indirect et notamment, toute perte de revenus, de clientèle, tout préjudice financier ou commercial, tout trouble commercial, tout manque à gagner ou tout préjudice immatériel.

La Poste ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte ou détérioration du courrier survenant après la remise du courrier aux personnes habilitées par le Client.

Dans tous les cas, la responsabilité de La Poste ne saurait excéder le montant total de la prestation dû par le Client.

En tout état de cause, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte des actes, négligences ou erreurs du Client et/ ou de son prestataire et du non-respect des obligations qui résultent de la présente convention.

Il appartient au Client de souscrire toute assurance qu'il estime utile pour les risques non couverts par la convention et/ ou du fait des limitations légales de responsabilité de La Poste.

Il est convenu que l'exécution du service de Dérivation peut avoir des conséquences sur les délais habituels d'acheminement du courrier.

La Poste s'engage à réaliser dans les meilleurs délais le réacheminement des envois. La garantie de délai d'acheminement des envois en bénéficiant n'est pas applicable dans le cadre du service de Dérivation.

7.3 Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de tout défaut ou retard dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention, si un tel défaut ou retard résulte d'un événement de force majeure, tel que défini par l'article 1148 du code civil et par la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à la force majeure.

La Partie qui invoque la force majeure doit la notifier à l'autre Partie par télécopie avec accusé de réception ou lettre recommandée avec avis de réception dans les 24 heures. L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES

8.1 Traitements de Données à caractère personnel par le Prestataire

Dès lors que la prestation implique un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que le Prestataire aura la qualité de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Client.

Dans ce contexte, le Prestataire assure qu'il dispose des compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Client dans le respect des obligations fixées dans le présent article et exclusivement pour l'objet prévu au Contrat.

En conséquence, le Prestataire s'engage à :

- ne procéder au traitement de Données à caractère personnel que sur instruction écrite du Client et informer ce dernier si une instruction lui paraît contraire à la réglementation sur la protection des données ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;
- accompagner le Client dans le cadre de la réalisation d'études d'impact sur la vie privée ;
- assister le Client, sous réserve d'en être informé, afin de répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées et/ou toute demande d'information des autorités de contrôle et de protection des données ;
- informer le Client de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant significativement le traitement des Données à caractère personnel.

Par ailleurs le responsable de traitement donne une autorisation générale au Prestataire lui permettant de recourir à d'autres sous-traitants dans le cadre de l'exécution de ses prestations. A ce titre, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées au présent Contrat pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel.

Dans l'hypothèse où le Prestataire ferait appel à un autre sous-traitant en cours de contrat, il en informera le responsable de traitement.

Le cas échéant, le Prestataire fera son affaire de la bonne tenue de son registre des traitements de données à caractère personnel en veillant à y inscrire le(s) traitement(s) qu'il met en œuvre pour le compte du Client.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données, notamment il s'engage à procéder à l'information des personnes concernées de la transmission de leurs données à caractère personnel au Prestataire pour les besoins de l'exécution du présent Contrat.

8.2 Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

Le Prestataire prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques identifiés par le Client et communiqués au Prestataire.

Le Prestataire s'engage en particulier à :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls personnels dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;
- notifier au Client, sous 48 heures à partir du moment où il en a connaissance, toute violation de Données à caractère personnel.

Dans ce contexte le Prestataire communiquera au Client tous les éléments dont il dispose concernant les conditions entourant cette violation de Données à caractère personnel et notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles la violation a eu lieu.

8.3 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

Le Prestataire informera le Client de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires.

8.4 Transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Dans l'hypothèse où le Prestataire réaliserait tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne – y compris l'hébergement – il s'engage à encadrer le transfert des Données à caractère personnel par des garanties appropriées, notamment des clauses types adoptées par la Commission Européenne.

Dans les cas où le cas où le Prestataire aurait recours à la sous-traitance de tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, il s'assure qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'Union Européenne, de l'EEE ou d'un pays reconnu comme adéquat par ses propres sous-traitants ou partenaires sans un encadrement par des garanties appropriées. Ces garanties seront préalablement portées à la connaissance du Client.

La Poste a confié les opérations de maintenance des applications traitant ces données à un prestataire informatique européen dont certaines équipes sont situées au Maroc Ce transfert de données est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission par la Commission Européenne entre La Poste et ce prestataire.

8.5 Conservation des Données à caractère personnel

Au terme du Contrat et sauf obligation légale de conservation, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par le Client, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées. Dans le cas d'une destruction des Données à caractère personnel, celle-ci pourra, à la demande du Client, être attestée par un procès-verbal de destruction.

8.6 Audit

Le Client, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, directement ou par l'intermédiaire de tout sous-traitant externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire.

Il est convenu entre les Parties que le Client ne pourra réaliser un audit qu'une fois par an et devra procéder à un tel audit durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités du Prestataire. Dans ce cas, le Client communiquera au Prestataire au moins un mois avant toute demande d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit.

Toutefois, sauf en cas de manquement avéré et justifié, le Prestataire pourra produire le résultat d'un audit précédent réalisé par un tiers sur le même périmètre et datant de moins de

12 mois en lieu et place de l'audit demandé par le Client. Dans ce cas, le Prestataire sera réputé avoir satisfait le droit d'audit du Client.

Le Prestataire pourra refuser pour motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Prestataire collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du Prestataire utilisés pour rendre les prestations.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de confidentialité.

Chaque Partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la convention, a reçu communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir confidentielle cette communication et son contenu. Chaque Partie s'engage, en conséquence, à ne les faire connaître à aucune tierce personne, ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la convention sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite et explicite de l'autre Partie.

Seuls échappent à cette obligation de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication.

Ces obligations perdureront pendant deux ans à compter de la fin de la présente convention. Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties, pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité inscrites dans la présente convention, annexes et avenant inclus, et le cas échéant dans les dispositions particulières contractualisées ultérieurement.

ARTICLE 10 - CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la télécopie avec avis de réception et du courrier électronique et reconnaissent la validité des documents envoyés par ce moyen. En outre, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposée près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des Parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les Parties.

ARTICLE 11 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du **1^{ER} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre Inclus.**

Elle n'est pas renouvelable tacitement. Si le Client souhaite prolonger la prestation, il pourra par l'intermédiaire de son interlocuteur commercial, 4 semaines avant la date d'échéance de la présente convention demander le renouvellement de sa prestation d'une durée à déterminer entre les parties. Dans ce cas, un avenant à la convention sera alors établi et un comptage des flux exécuté par le prestataire pendant la période de la présente convention sera pris en compte pour déterminer le nouveau prix applicable à la prestation. Le tarif sera ajusté à la hausse ou à la baisse selon les flux estimés.

Dans l'hypothèse d'une offre sur catalogue répondant aux conditions de la prestation, le client se verra appliquer les conditions de cette offre.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties d'une de ses obligations définies aux présentes, l'autre Partie pourra résilier la convention de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter. La résiliation prend effet huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure, adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

Toute utilisation des marques et/ou logos de l'une des Parties par l'autre Partie aux fins de communication externe et interne doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite par la Partie titulaire des droits.

Néanmoins, le Client autorise La Poste à utiliser, dans le cadre de la commercialisation du service testé par le Client : son nom, les résultats obtenus sur l'opération et son témoignage sur tous supports pendant une durée de 2 ans sur le territoire national.

ARTICLE 14 – CESSION DE LA CONVENTION

Aucune des Parties ne pourra céder tout ou partie de la présente convention, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les

Parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

ARTICLE 16 - COMPOSITION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

16.1 Composition

La convention est constituée des pièces contractuelles suivantes : le présent corps de la convention.

Les Conditions Générales de Vente¹ des prestations Courrier-Collis de La Poste en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

16.2 Modification

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant(s) signé(s) entre les représentants légaux ou dûment habilités des Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite soit de la tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

16.3 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège ou adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent mutuellement à se prévenir en cas de modification de ceux-ci.

Fait en 2 exemplaires

A, le

Pour La Poste
Signature + Cachet

Pour Le Client
Signature + Cachet

¹ Disponibles sur www.laposte.fr ou dans les points de contact postaux.